

CONSTATANT que, pour faire face à la pandémie de COVID-19, de nombreux pays ont dû mettre en place des mesures restreignant certains droits fondamentaux sur la base de la proclamation d'un état d'urgence sanitaire ou d'un état d'exception ;

RAPPELANT que l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) prévoit, dans une société démocratique, que l'État peut limiter les droits et libertés fondamentales pour faire respecter les droits et libertés fondamentales d'autrui et satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général ;

AJOUTANT que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prévoit, pour les États confrontés à des situations d'urgence impérieuses et déclarées, la possibilité de déroger exceptionnellement et temporairement à certains droits et libertés fondamentales, à l'exception des droits absolus ;

PRÉCISANT que, pour préserver les droits et libertés fondamentales, l'article 4 du PIDCP conditionne le recours aux états d'exception au strict respect des principes sous-jacents de nécessité, de proportionnalité et de temporalité ;

NOTANT que le recours aux pouvoirs exceptionnels n'implique pas forcément un recours à des mesures dérogatoires aux droits et libertés fondamentales ;

ALARMÉE par le fait que, dans certains contextes, la déclaration d'états d'exception ait pu donner lieu à des violations des droits fondamentaux parmi les plus graves ;

CONSTATANT que les états d'exception sont susceptibles d'entraîner tant une concentration horizontale des pouvoirs vers les gouvernements que, dans les États connaissant une architecture institutionnelle décentralisée, un transfert vertical des compétences ;

RAPPELANT que, conformément aux articles 21 de la DUDH et 25 du PIDCP, les parlements sont l'incarnation du droit de tout individu à prendre part à la direction des affaires publiques ou à être représenté par des personnes librement choisies, et **PRÉCISANT** que, à ce titre, ils ont la responsabilité de veiller en toute circonstance au respect des droits fondamentaux des citoyennes et citoyens qu'ils représentent ;

AJOUTANT que, lorsqu'un état d'exception est déclaré, les parlements se doivent, en dépit de la limitation temporaire de leurs compétences, de veiller à ce que les mesures exceptionnelles édictées le soient de manière nécessaire, proportionnée et limitée dans le temps ;

RAPPELANT le rôle primordial joué par les parlementaires dans les situations de crise afin d'assurer une réponse démocratique aux urgences, notamment en témoignant des enjeux particuliers vécus par leurs électrices et électeurs ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les impératifs sanitaires inhérents à la pandémie de COVID-19 ont, au mois de mars 2020, conduit certains parlements à suspendre leurs travaux ;



NOTANT que de nombreux parlements ont su rapidement adopter des mesures pour réduire les suspensions au minimum et reprendre les travaux en dépit de l'absence de mécanismes préalables pour se réunir à distance ;

CONSTATANT que, à l'heure actuelle, nombreux sont les parlements à tirer les leçons des expériences vécues au début de la crise inhérente à la pandémie de COVID-19 ;

SOULIGNANT que, à l'heure actuelle, la pandémie de COVID-19 n'est pas endiguée à l'échelle mondiale ;

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie les 8 et 9 juillet 2022, sur proposition de la Commission des affaires parlementaires et de la Commission politique,

CONDAMNE FERMEMENT tout usage détourné des états d'exception, par les États et gouvernements de l'espace francophone, aux fins de renverser l'ordre constitutionnel de leur pays ou de rompre la démocratie de leur pays ;

CONDAMNE ÉGALEMENT, en cas de déploiement d'un état d'exception pour prévenir ou faire face à une menace exceptionnelle, tout manquement au respect de l'article 4 du PIDCP, lequel proscrie toute atteinte possible aux droits absolus et conditionne le recours aux états d'exception au strict respect des principes sous-jacents de nécessité, de proportionnalité et de temporalité ;

EXHORTE les parlements de l'espace francophone à veiller à ce qu'aucune réforme de grande ampleur ne soit conduite lorsqu'un état d'exception est déployé et à ce qu'aucune dérogation au droit commun ne soit possible au-delà des exigences de la prévention ou de la lutte contre la situation d'urgence déclarée ;

APPELLE les parlements de l'espace francophone à s'assurer, conformément aux prérogatives qui sont les leurs, à ce que l'article 4 du PIDCP soit scrupuleusement appliqué lorsqu'un état d'exception est déployé ;

APPELLE, pour ce faire, les parlements de l'espace francophone à se consacrer à une éventuelle révision de leur législation d'exception limitant la possibilité de suspendre les institutions en cas de déploiement d'un état d'exception et leur permettant d'exercer en toute circonstance les prérogatives constitutionnelles qui sont les leurs ;

RECOMMANDE aux parlements de l'espace francophone de se consacrer à une éventuelle révision de leur législation d'exception en dehors de tout contexte de crise, et ce afin de protéger leurs délibérations de tout excès ;

INVITE les parlements de l'espace francophone chargés de réviser leur législation d'exception de compléter celle-ci par des législations adaptées à différents contextes de crises et de clarifier les rôles et compétences des autorités nationales et locales lorsqu'un état d'exception est déployé ;

INVITE les parlements de l'espace francophone chargés de réviser leur législation d'exception à envisager la possibilité, pour eux, de délibérer de la déclaration, de la ratification, de la prorogation et de la levée des états d'exception ;

INVITE les parlements de l'espace francophone à évaluer leur procédure parlementaire afin de déterminer si elles sont suffisamment flexibles pour leur permettre de légiférer en toute circonstance, y compris en circonstances exceptionnelles ;

INVITE les services parlementaires à évaluer leurs besoins en équipements technologiques et en infrastructures pour permettre, sur le plan logistique, des délibérations en toute circonstance, y compris en circonstances exceptionnelles ;

ENCOURAGE les administrations des parlements de l'espace francophone à conduire des projets de coopération technique permettant de fournir des équipements technologiques et numériques permettant aux parlements les moins bien dotés de légiférer en toute circonstance ;

S'ENGAGE à opérer, dans le cadre de ses mécanismes de vigilance démocratique, un suivi attentif du déploiement d'états d'exception par les États et gouvernements de l'espace francophone et à maintenir un contact étroit avec les parlements de l'espace francophone lorsque de tels régimes sont déployés ;

S'ENGAGE à poursuivre sa réflexion sur les compétences et l'action des parlements en situation d'urgence, de concert avec la Chaire d'études en recherche parlementaire de l'Université du Luxembourg et l'Association des secrétaires généraux des parlements francophones.